

Reynaud Florian. « D'espoirs en désespoir, en attendant les moyens de ces missions ». Annexe. *Les Trois couronnes*, mai 2017. URL : <http://lestroiscouronnes.esmeree.fr/table-ronde/d-espoirs-en-desespoir-en-attendant-les-moyens-de-ces-missions>

Motion : opposition au concept de politique documentaire en établissement scolaire

Nous, enseignants du collège du Renon, à Vonnas, souhaitons réagir au projet en cours de réécriture de la circulaire de mission des professeurs documentalistes. Celle-ci est en effet en voie d'être révisée, avec des contenus qui nous paraissent problématiques à plusieurs titres pour les professeurs documentalistes aussi bien que pour les autres enseignants.

Le troisième projet de réécriture, qui devrait être le dernier, tend à mettre en avant la mission d'enseignement du professeur documentaliste, reconnaissant ses compétences professionnelles pour enseigner les savoirs de l'information-documentation à tous les élèves, dans le cadre d'une progression pédagogique cohérente. Cette évolution est positive, et peut permettre de mieux évaluer les moyens humains et horaires indispensables pour répondre à l'enjeu essentiel que représente la construction d'une culture de l'information et des médias par tous les élèves.

Ce texte prévoit en revanche l'intégration, dans les établissements scolaires, d'un concept issu du monde des bibliothèques, dont la transposition dans le contexte scolaire nous paraît très discutable : il s'agit de la politique documentaire, dont la conception et la mise en œuvre constitueraient, selon le projet de circulaire concerné, une mission principale du professeur documentaliste. La validation de cette politique documentaire d'établissement relèverait par ailleurs du conseil d'administration. Ainsi envisagé, ce concept nous semble poser deux problèmes majeurs.

Le premier tient à l'intégration, dans la politique documentaire, de la formation des élèves dans les domaines complémentaires de l'information-documentation, spécialité du professeur documentaliste, et de l'éducation aux médias et à l'information, formation qui est à la charge de l'ensemble des enseignants. Selon le projet de texte, le professeur documentaliste aurait la responsabilité d'en préciser les moyens, mais aussi les contenus, qu'il s'agisse de ce qu'il doit lui-même enseigner aux élèves, ou de ce que les autres enseignants peuvent être amenés à développer en matière d'EMI dans leurs propres champs disciplinaires. Or, nous affirmons comme un principe général que les contenus d'enseignement ne relèvent pas, et ne doivent pas relever des prérogatives du conseil d'administration. Toute dérogation à ce principe reviendrait à remettre en question la liberté pédagogique des enseignants, qu'il soit question du choix des méthodes, des supports, des moyens, des modes de collaboration à mettre en œuvre dans l'intérêt des élèves, afin de leur garantir le meilleur apprentissage possible.

Le second touche à la portée de la politique documentaire au regard du statut du professeur documentaliste, enseignant certifié recruté par CAPES, au même titre que tous ses collègues de disciplines. Telle qu'envisagée dans le projet concerné, celle-ci aurait en effet pour objet d'encadrer l'ensemble des axes de mission du professeur documentaliste, soumettant ainsi l'exercice professionnel d'un enseignant à la validation du conseil d'administration. Cette remise en cause statutaire d'une catégorie de personnels enseignants pourrait constituer un précédent grave, que nous

refusons fermement.

Nous objectons également, de manière globale, que lorsque le concept de politique documentaire est mis en œuvre en bibliothèques, le conseil d'administration y est essentiellement composé de professionnels spécialistes du domaine. Or, ce n'est pas le cas en établissement scolaire. Choisir cette voie reviendrait à nier les compétences professionnelles spécifiques des professeurs documentalistes, en prenant le risque de décisions non cohérentes, entravant la mission que leur a confiée l'institution. Nous souhaitons que la confiance reste la règle, dans le respect professionnel mutuel qui doit prévaloir dans un établissement public.

Pour toutes ces raisons, nous, enseignants du collège du Renon, à Vonnas, nous opposons au principe de la politique documentaire transposé dans l'établissement scolaire, afin de garantir le respect des compétences professionnelles spécifiques ainsi que la liberté pédagogique des professeurs documentalistes, de même que nous sommes attachés à ce que ces objets ne deviennent pas sujets à discussion dans le cadre du conseil d'administration.